



# Secteur Fédéral CGT des Cheminots de la région Nord-Pas de Calais



## Comite Technique de Secteur Equipement

**L'AVIS DE LA DIRECTION N'ETAIT PAS L'AVIS DE LA CGT NI LA VIE DES AGENTS DE L'IP NPDC !**



OU L'HISTOIRE D'UN DROIT D'ALERTE MAINTENU PAR VOS REPRESENTANTS CGT.

Un Droit d'Alerte a été déposé par les représentants CGT au CSE ZP NEN le 20 Janvier 2021 par la CGT après avoir été interpellé par des agents du service électrique de l'Artois concernant leur programmation de nuit en semaine 4. Comme depuis un certain temps sur l'IP NPDC des agents devant travailler de nuit étaient graffiqués sur 8h30 ( soit le maximum de la nouvelle réglementation parue en Juin 2016 et signé par les Organisations Syndicales UNSA et CFDT au lieu des 8h00 découlant de l'accord précédent) et recevaient un bon de commande qui ajoutait un temps d'habillage et un temps de transport pour ce rendre sur le chantier depuis leur LPA, non reconnu comme travail effectif (au TAP) mais graffiqué sur un bon de commande en heures supplémentaires programmées comme prévue dans le texte à son Art 37.

### LE DOCUMENT CERFA ETABLI PAR LA DIRECTION A LA SIGNATURE ET AU STATU QUO DE LA SITUATION...

ENQUÊTE DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL

RELATIVE À DES SITUATIONS DE RISQUE GRAVE OU À DES INCIDENTS RÉPÉTÉS AYANT RÉVÉLÉ UN RISQUE GRAVE

Article 18 septembre 1988 modifié Article du 9 mai 1988 - Code du Travail - Art. L. 232-10

Être à adresser dans les 15 jours à l'inspecteur du Travail, en double exemplaire

**L'ÉTABLISSEMENT**

Nom ou raison sociale de l'établissement : **SNCF Réseau Infrapole Nord Pas de Calais**

Adresse de l'établissement : **148 Avenue Willy Brandt 59777 Estréelles**

Activité économique :  Code APE :  CROIX DU PERSONNEL TRAVAIL :

**LA SITUATION DE RISQUE GRAVE**

Date au fond de fait : **20/01/2021**

Poste de travail concerné : **Opérateurs, secours à Tableau de service**

Nature du risque : **Risques psychosociaux**

Nom et qualification de l'un des salariés exposés :

Tous les agents de l'infrapole Nord Pas de Calais et ceux pouvant les remplacer

**L'ENQUÊTE DU COMITÉ D'HYGIÈNE, DE SÉCURITÉ ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL**

Analyse des causes de la situation de risque grave, ou du fait ou des incidents ayant créé un risque grave.

- Programmation des agents via des bons de commandes qui se substituent au tableau de service.  
- Tapis entre LPA et chantier non inclus dans le tableau de service (TS)

Assurance des professionnels intervenant dans le domaine (programmation actions de formation, appui juridique)

Les bons de commande du personnel ne se substituent pas aux tableaux de service et sont édités et transmis aux DPK pour leur accès à leur renseignement avant PISCOT avant le 230 de M-1. Ceux-ci sont remis aux agents pour compléter les informations demandées par le tableau de service, notamment dans le cas des trajets contractés en déphasement programmé.

L'article 81 de l'accord d'entreprise (AE) prévoit que soient considérés comme déphasement de la durée de service les déplacements effectués dans les cas prévus à l'article 37 de l'AE pour le personnel en déplacement : trajet de l'agent entre sa LPA et le lieu de déplacement lorsqu'il est utilisé en dehors de sa durée normale d'emploi définie dans l'art 114.1 du CCNT151. L'agent sera alors en déphasement programmé de sa journée de service.

La programmation des agents est donc conforme à l'AE et à la réglementation.

Dans le cas d'un accident ou d'un fait de travail (trajet ou au déplacement + TS de chantier) qui sont renseignés par l'employeur sur la déclaration d'accident de travail.

Nom et qualification des personnes ayant effectué l'enquête

M. Wavaret Sylvain élu CSE et référent CSST n°1  
M. Harroux Franck RPE INFP NPDC  
M. Durand Régis et Assesseur de la CSST n°1  
Mme Rossignol RPE INFP NPDC  
Mme Lefebvre Juliette Assesseur RPE

Date de l'enquête : **20 01 21**

Signature du personnel ou chef d'établissement ou son représentant

Signature du représentant du personnel ou membre d'organe de direction et son délégué ou mandat



**VOS REPRESENTANTS CGT NE SIGNENT PAS LE CERFA ET ADRESSE UN COURRIER A LA DIRECTION DE L'INFRAPOLE NORD/PAS DE CALAIS... !**

La suite...





L'exclusion hors DJS du pointage dès le premier lieu de travail au chantier pour récupérer un véhicule ainsi que l'outillage nécessaire, de l'habillement et le rhabillage et aucunement du lavage de l'agent alors que l'équipement de protection individuelle est imposé par l'employeur, ne correspond pas à notre interprétation de l'accord collectif. Ainsi le fait que le temps de trajet est considéré comme travail effectif pour la partie excédant la Zone Normale d'Emploi (voir l'article 39 I de l'accord collectif) mais qu'il est à exclure de la durée maximale de travail en période nocturne. Cette application a pour effet de programmer une durée journalière de service de 8h30 en période nocturne, le temps de trajet étant considéré comme ne constituant pas du travail effectif. Cette lecture de la direction pourrait être conforme à l'article L.3121-1 et L.3121-4 du Code du Travail sous les réserves suivantes :

- ✓ Que ce temps de trajet ne soit pas effectué pour se rendre d'un lieu de travail à un autre, comme il est rappelé à l'article 27 de l'accord collectif, ce cas de figure correspond à du temps de travail effectif (agent ne pouvant vaquer librement à ses occupations personnelles).
- ✓ Que les éléments définissant le travail effectif ne soient pas présents à l'occasion de ce trajet, à savoir :
  - Obligation d'utiliser un véhicule de service mis à sa disposition sur un autre lieu de travail.
  - Obligation de port d'équipement de protection individuelle que l'agent doit récupérer dans un local de l'établissement.
  - Obligation d'assurer le transport d'autres agents.

**Il convient donc, avant d'utiliser l'application de l'article 37 de l'accord collectif, de s'assurer que les éléments définissant le travail effectif ne sont pas présents (dispositions d'ordre public de l'article L.3121-1).**

**Nous considérons donc qu'après cette enquête et les réponses donnaient par le pôle RH de l'établissement IP NPDC il y a mise en danger des salariées de l'IP NPDC travaillant de nuit et de plus un Risque Psycho Social important d'une telle programmation. C'est la raison essentielle pour laquelle nous maintenons ce droit d'alerte !**



Vos représentants CGT travaillent dorénavant sur le dossier délai de route et rappellent qu'à ce jour seul le RH I31-Art 115 existe pour calculer les délais de route de la LPA au chantier. A suivre...

